

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etait absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 028-9003/20/BM

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée 851 M 0046 située 117 avenue de Luminy à Marseille 8ème arrondissement appartenant à la Société B.R.G.M.

MET 20/16663/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du renforcement de l'attractivité et du rayonnement international de la technopole de Luminy, la Métropole Aix-Marseille Provence poursuit sur le secteur à vocation économique MI-Biopak la production d'une offre foncière et immobilière à destination des entreprises de biotechnologie et travaille sur l'aménagement urbain et paysager de ce site.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis auprès du BRGM, en 2014, les bâtiments A et B sur une emprise foncière de 2 100 m² pour y implanter, après réhabilitation, la plateforme MI-MaBS.

Le BRGM a conservé le bâtiment C sis sur la parcelle 851 M0047, ainsi qu'un terrain, non construit qu'il souhaite aujourd'hui céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce terrain non bâti sis sur la parcelle cadastrée 851 M 0046 d'une superficie de 13 715 m² et dont environ 4 000 m² classés au PLUi zone UQM2 (Zones principalement dédiées au développement et au fonctionnement d'équipements d'envergure métropolitaine) et environ 9 715 m² classés en zone Ns (Zones couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection stricte du fait des enjeux) au PLUi, présente un intérêt certain pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, la Métropole pourrait y réaliser un barreau de liaison entre le secteur de Mi-Mabs et le CUSTeL (campus universitaire) répondant à la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mais

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

aussi, des cheminements piétons, des aménagements paysagers, des aires de convivialité et de détente qui trouveraient leur place sur ces espaces naturels.

Aux termes des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties ont convenu de l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée 851 M 0046 d'une superficie de 13 715 m², au prix de 160 000 € HT auquel n'est pas appliqué de TVA.

Compte tenu du montant de la transaction, inférieur à 180 000€, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition ;
- Le remboursement de la taxe foncière ;
- Le cas échéant d'autres obligations en nature.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13209001T001.

Il convient que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de la parcelle cadastrée 851 M0046 d'une contenance de 13 715 m² située 117 avenue de Luminy à Marseille 8ème, permettra la création d'un barreau de liaison entre le secteur de Mi-Mabs et le CUSTeL (campus universitaire) réservé à l'usage exclusif des services de défense incendie et des piétons ainsi que des aménagements d'espaces publics, le tout dans le respect d'une logique d'excellence paysagère et environnementale.

Délibère

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition par la Métropole-Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée 851 M0046 d'une contenance de 13 715 m² située 117 avenue de Luminy à Marseille 8ème, propriété du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) moyennant le prix de 160 000 € HT auquel n'est pas appliqué de TVA, ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La SCP CRIQUET & PRETI-JANIN, Notaires associés 10, Cours Pierre Puget 13006 Marseille, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget de la Métropole, Nature : 4581191001 – Budget 0100 – Fonction 515 – service 900 000. Opération : 2019/100100.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY